

**Questions/Réponses : application du Règlement d'exécution
(UE) 2018/775 sur l'indication du pays d'origine ou du lieu
de provenance de l'ingrédient primaire**

Version finale n°1 (14 septembre 2020)

PRÉAMBULE

L'article 26.3 du règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (ci-après dénommé « règlement INCO ») dispose que lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire, il est nécessaire de mentionner le pays d'origine ou le lieu de provenance dudit ingrédient, ou de l'indiquer comme étant autre que celui de la denrée alimentaire. Cette application est subordonnée à l'adoption d'un acte d'exécution.

Le 28 mai 2018 a ainsi été adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/775 (ci-après dénommé « règlement d'exécution »).

Le règlement d'exécution fixe des règles spécifiques lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit être indiqué, en vertu de l'article 26.3 du règlement INCO. Ces règles visent à garantir la précision et la pertinence attendues de ces informations.

En revanche, si le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est le même que celui de la denrée, aucune indication supplémentaire n'est requise. L'opérateur est alors libre de préciser ou non cette information.

Dans ce cadre, ce document vise à aider les opérateurs dans leur mise en conformité à cette réglementation.

Il est élaboré à partir de la [Communication officielle](#) de la Commission européenne relative à l'application des dispositions de l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1169/2011 (publiée le 31/01/2020) et du guide Food Drink Europe/Eurocommerce (version de mars 2019).

Il est important de garder à l'esprit que les informations fournies sur l'étiquetage et leur présentation doivent être analysées au cas par cas et au regard de la globalité de cet étiquetage. En effet, une indication (ex : mention, représentation ou symbole) faisant référence à une zone géographique pourrait être considérée comme une mention d'origine ou de provenance si elle est clairement soulignée sur l'étiquetage et si la promotion d'une origine ou d'une provenance spécifique a été visiblement mise en avant.

Il appartient aux autorités compétentes des États membres de vérifier ces produits, en tenant compte de tous les éléments de l'étiquetage et de l'emballage.

Les lectures des autorités compétentes, quant à l'application de de l'article 26.3 du règlement INCO et de son règlement d'exécution, restent soumises à l'appréciation souveraine des tribunaux.

AVERTISSEMENT

L'ANIA et la FCD rappellent que ce document est un outil professionnel qui ne constitue pas une interprétation officielle du règlement (UE) n°1169/2011 et du règlement d'exécution (UE) 2018/775. En outre, il n'exempte pas les entreprises du respect du principe général de ne pas induire le consommateur en erreur.

Ce document est évolutif, susceptible d'être modifié ou enrichi.

SOMMAIRE

I. Champ d'application et périmètre de l'article 26.3 du règlement INCO	7
1.1. Quel est le champ d'application de l'article 26.3 du Règlement INCO ?	7
1.2. Qu'est-ce que le « pays d'origine » ?	8
1.3. Que recouvre la notion de lieu de provenance ?	8
1.4. Une information relative à l'origine ou à la provenance d'un ingrédient déclenche-t-elle l'application du dispositif réglementaire ?	8
1.5. L'indication volontaire du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire de la denrée doit-elle être conforme aux dispositions du règlement d'exécution ? ...	9
1.6. Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux appellations de produits protégés en leurs qualités d'indications géographiques (AOP, IGP...) ?	9
1.7. La dénomination réglementaire de la denrée alimentaire qui comprend une indication géographique, doit-elle être considérée comme indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance de celle-ci au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?	10
1.8. Les noms usuels de la denrée alimentaire qui comprennent une indication géographique, doivent-ils être considérés comme indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance de cette denrée au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?	10
1.9. Le nom, la raison sociale ou l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire peuvent-ils être considérés comme une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire ?	11
1.10. Les marques d'identification sanitaire sont-elles considérées comme une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?	12
1.11. La mention « produit par X » ou la mention « produit par X pour Y » suivie du nom de l'exploitant et de son adresse est-elle considérée une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?	12
1.12. L'identification de l'emballer est-elle considérée comme une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?	13
1.13. Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux noms de marques enregistrées ?	13
1.14. Cette réglementation s'applique-t-elle aux noms de marques non enregistrées ? ..	13
1.15. Les mentions du type « made in », « produit en », « fabriqué en », « cuisiné en », « élaboré en », « préparé en », « transformé en » suivies d'une indication géographique sont-elles dans tous les cas des mentions d'origine ou de provenance déclenchant l'application du règlement d'exécution ?	14
1.16. Lorsqu'une denrée alimentaire est commercialisée à la fois dans l'Union européenne et dans des pays tiers, l'indication du pays de fabrication requise par certains pays tiers est-elle une mention d'origine déclenchant l'application du règlement d'exécution ?	14

1.17.	Les mentions du type « entreprise française » déclenchent-elles l'application du règlement d'exécution ?	14
1.18.	Des mentions telles que « conditionné en », « embouteillé en », « découpé en », « emballé en », suivies d'une indication géographique sont-elles considérées comme des mentions d'origine ou de provenance déclenchant l'application de l'article 26.3 du règlement INCO ?	15
1.19.	Est-ce que les drapeaux/cartes doivent être considérés comme des mentions d'origine ou de provenance ?.....	15
1.20.	Les autres symboles nationaux doivent-ils être considérés comme des mentions d'origine ou de provenance au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?.....	15
1.21.	Des mentions telles que « genre », « type », « style », « recette », « inspiré par », « mélange » ou « à la » incluant une indication géographique doivent-elles être considérées comme indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?	16
1.22.	Les exigences du règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques permettent-elles de satisfaire aux exigences du règlement d'exécution ?	16
1.23.	Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux hypothèses où la denrée alimentaire n'est pas directement remise au consommateur (B to B, cash&carry...) ?.....	16
1.24.	Le règlement d'exécution s'applique-t-il dans le cas de denrées remises à titre gratuit au consommateur ?.....	17
1.25.	Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux sites non marchands de promotion et publicité des produits ?	17
1.26.	Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux sites marchands de promotion et publicité des produits ?	17
1.27.	Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux catalogues destinés au consommateur final ?	17
1.28.	Le règlement d'exécution s'applique-t-il à la publicité ?	18
1.29.	Le règlement d'exécution s'applique-t-il lorsque l'indication d'origine ou de provenance de la denrée alimentaire est requise par le droit de l'Union européenne ou le droit national d'un Etat membre ?.....	18
II.	Identification de l'ingrédient primaire.....	19
2.1.	Qu'est-ce que l'ingrédient primaire et par qui doit-il être identifié ?.....	19
2.2.	Une denrée alimentaire peut-elle comprendre plusieurs ingrédients primaires ? ..	20
2.3.	Une denrée alimentaire peut-elle n'avoir aucun ingrédient primaire ?	20
2.4.	Les améliorants (arômes, additifs, enzymes, vitamines et minéraux) peuvent-ils être considérés comme des ingrédients primaires ?.....	20
2.5.	L'eau peut-elle être un ingrédient primaire ?	20
2.6.	Les denrées alimentaires mono-ingrédients entrent-elles dans le champ d'application du règlement d'exécution ?	20
2.7.	Est-il possible que l'ingrédient primaire soit un ingrédient composé ?	21

2.8.	Les ingrédients QUIDés sont-ils nécessairement des ingrédients primaires ?.....	21
2.9.	Le fait de considérer un ingrédient habituellement associé à la dénomination de la denrée alimentaire comme un ingrédient primaire rend-il obligatoire l'application de la règle du QUID pour cet ingrédient ?	21
2.10.	L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire est-elle à considérer comme une mise en évidence déclenchant l'application de la règle du QUID ?	22
2.11.	Concernant la première partie de la définition de l'ingrédient primaire, comment le seuil de 50% doit être calculé ?.....	22
2.12.	Lors de l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire, est-il possible de regrouper les ingrédients primaires par typologie d'ingrédients (légumes, céréales, produits laitiers...) ?	22
2.13.	Lorsqu'un ingrédient primaire est issu d'une matière première agricole, quelle origine mentionner ? Celle de l'ingrédient primaire ou celle de la matière première agricole brute ?	23
III. Niveaux géographiques à utiliser pour fournir l'information de l'origine ou de la provenance de l'ingrédient primaire.....		
3.1	Pour une denrée alimentaire comportant plusieurs ingrédients primaires, dont l'un a un pays d'origine ou lieu de provenance identique à celui de la denrée, est-il obligatoire d'indiquer cette origine ou cette provenance ?.....	23
3.2.	Est-il possible d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en faisant référence à des niveaux géographiques différents de celui de la denrée alimentaire ?.....	23
3.3.	L'indication d'un lieu de provenance d'une denrée alimentaire qui diffère de celui de l'ingrédient primaire, mais dont le pays d'origine est identique, déclenche-t-elle l'application de l'article 26.3 du règlement INCO ?	24
3.4.	Les niveaux géographiques mentionnés à l'article 2 du règlement d'exécution peuvent-ils être combinés (exemple « UE et Suisse ») ?	24
3.5	Les niveaux géographiques mentionnés à l'article 2 du règlement d'exécution peuvent-ils être associés pour des ingrédients primaires différents ?	24
3.6	Le règlement d'exécution prévoit une mention « UE et non-UE ». Cette mention est-elle acceptable pour des produits qui ont parfois des ingrédients UE et à d'autres moments des ingrédients « non UE » ?	25
3.7.	Est-il possible de déclarer dans une même liste des États membres et des pays tiers comme pays d'origine ou lieu de provenance du ou des ingrédients primaires ?.....	25
3.8.	En cas d'ingrédient primaire provenant à la fois d'un Etat membre et d'un pays tiers (par exemple d'Espagne et de Suisse), est-il possible d'indiquer « Espagne et Suisse » ou « UE (Espagne) et non-UE (Suisse) » ?.....	25
3.9.	La liste des pays prévue à l'article 2. a. iv) du règlement d'exécution impose-t-elle la présence simultanée de ces origines dans la denrée ?	26
3.10.	Des dispositions particulières de l'UE sur l'indication du pays d'origine existent pour certains ingrédients : ces indications du pays d'origine doivent-elles obligatoirement être utilisées ?.....	26

3.11.	Est-ce qu'une phrase du type « Certains ingrédients de ce produit ne sont pas d'origine X » peut convenir en application de l'article 2 b) du règlement d'exécution ?.....	27
IV.	Emplacement et présentation de la mention complémentaire relative à l'origine ou la provenance de l'ingrédient primaire	28
4.1.	A quel endroit la mention du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit-elle figurer ?	28
4.2.	En cas de répétition du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire, est-ce que le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit également être répété ?.....	28
4.3.	Dans le cas des étiquetages multilingues, lorsque la mention d'origine ou de provenance de la denrée alimentaire est uniquement donnée dans une langue, est-ce que le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit être fourni seulement dans cette langue ?	28
4.4.	L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit-elle respecter une taille minimale de caractères ?	29
4.5.	Afin d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire, les codes pays peuvent-ils être utilisés en lieu et place de mots ?	29
V.	Date d'application	31
5.1.	A quelle date le règlement d'exécution sera-t-il applicable ?.....	31
5.2.	Une période d'écoulement des stocks est-elle prévue ?	31
ANNEXE	32

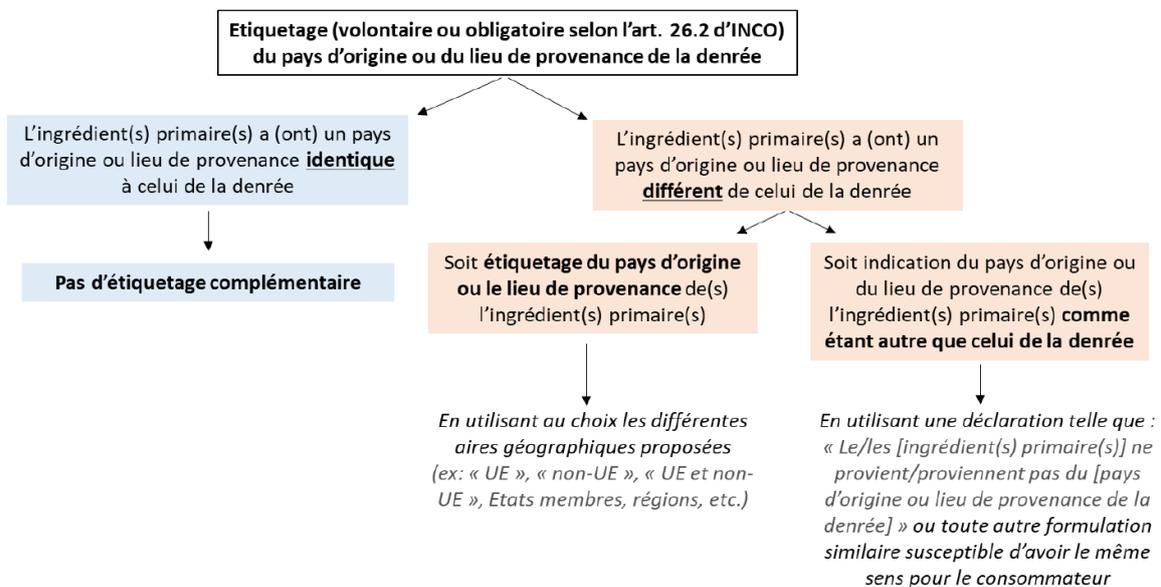
I. Champ d'application et périmètre de l'article 26.3 du règlement INCO

1.1. Quel est le champ d'application de l'article 26.3 du Règlement INCO ?

L'article 26.3 du Règlement INCO s'applique :

- « lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué
- ET qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire »

et ceci que cette mention soit indiquée de manière obligatoire au sens du règlement INCO (article 26.2¹) ou de manière volontaire, notamment sous forme de déclarations, d'images ou de symboles.



Deux options sont alors possibles pour indiquer l'origine ou la provenance de l'ingrédient primaire en application de cet article 26.3 :

a) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question est indiqué ;

OU

b) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire.

N.B : L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire n'est pas requise pour les boissons spiritueuses (règlement (UE) 2019/787 article 14 al. 2).

¹ Article 26.2 du règlement INCO : « L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance est obligatoire :

a) dans les cas où son omission serait susceptible d'induire en erreur les consommateurs sur le pays d'origine ou le lieu de provenance réel de la denrée alimentaire, en particulier si les informations jointes à la denrée ou l'étiquette dans son ensemble peuvent laisser penser que la denrée a un pays d'origine ou un lieu de provenance différent ;

b) pour la viande relevant des codes de nomenclature combinée (NC) dont la liste figure à l'annexe XI. L'application du présent point est subordonnée à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 8.

1.2. Qu'est-ce que le « pays d'origine » ?

L'article 2.3 du règlement INCO définit ce que l'on entend par « pays d'origine ». Le pays d'origine d'une denrée alimentaire se réfère à l'origine de la denrée telle que définie conformément aux articles 23 à 26 de l'ancien règlement (CEE) n°2913/92 (remplacé par l'article 60 du règlement (UE) n°952/2013 établissant le code des douanes de l'Union).

Ainsi, le pays d'origine est déterminé comme suit :

i) les marchandises entièrement obtenues dans un seul pays ou territoire sont considérées comme ayant leur origine dans ce pays ou territoire.

ii) les marchandises dont la production implique plus d'un pays ou territoire sont considérées comme originaires du pays ou territoire où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvroison substantielle, économiquement justifiée, dans une entreprise équipée à cet effet, ayant pour résultat la fabrication d'un nouveau produit ou représentant une étape importante de la fabrication.

1.3. Que recouvre la notion de lieu de provenance ?

Le lieu de provenance correspond au lieu indiqué comme étant celui dont provient la denrée alimentaire et/ou l'ingrédient, mais qui n'est pas le « pays d'origine » tel que défini conformément aux articles 23 à 26 de l'ancien règlement n°2913/92, remplacé par l'article 60 du règlement n°952/2013 établissant le code des douanes de l'Union (cf. Question 1.2).

Le lieu de provenance peut être une ville / une région / un groupe de pays où est produite une denrée alimentaire ou un ingrédient, ou toute zone géographique où au moins une étape de sa production, y compris la récolte, a eu lieu.

Exemple : Une mousse de foie dont le pays d'origine est la France peut avoir comme lieu de provenance la ville de Quimperlé, le département Finistère et la région Bretagne ou tout autre aire géographique autre que le pays (y compris un regroupement de plusieurs pays, ex : Benelux, Amérique du Nord...).

1.4. Une information relative à l'origine ou à la provenance d'un ingrédient déclenche-t-elle l'application du dispositif réglementaire ?

NON

L'article 26.3 du règlement INCO s'applique uniquement lorsque l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance **porte sur la denrée alimentaire**, et qu'elle est différente de celle de son ingrédient primaire.

Une mention du pays d'origine ou du lieu de provenance portant sur un ingrédient n'entraîne pas l'application du dispositif réglementaire, y compris si cette information est mise en avant.

Attention, si la mention ou l'étiquetage dans son ensemble peuvent laisser à penser au consommateur que l'origine ou la provenance de l'ingrédient concerne aussi celle de la denrée alimentaire, les dispositions de l'article 26.2 du règlement INCO s'appliquent.

Exemple : L'apposition de la mention « Cacao 70%, Origine Côte d'Ivoire » sur une truffe en chocolat n'entraîne pas l'application de l'article 26.3 du règlement INCO, dans la mesure où l'allégation porte sur l'origine d'un ingrédient (le cacao) et non sur l'origine de la denrée alimentaire (la truffe en chocolat).

1.5. L'indication volontaire du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire de la denrée doit-elle être conforme aux dispositions du règlement d'exécution ?

NON

Dans le cas où l'opérateur indique volontairement l'origine d'un ingrédient primaire alors que l'origine de la denrée alimentaire n'est pas indiquée, l'article 26.3 du règlement INCO ne s'applique pas.

Dans le cas où l'opérateur indique volontairement l'origine d'un ingrédient primaire alors qu'elle est identique à celle de la denrée alimentaire, l'article 26.3 du règlement INCO ne s'applique pas.

En toute hypothèse, il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences du règlement d'exécution.

1.6. Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux appellations de produits protégés en leurs qualités d'indications géographiques (AOP, IGP...)?

NON pour le moment

Les appellations de produits protégés en leurs qualités d'indications géographiques entrent dans le champ d'application du règlement d'exécution mais la Commission européenne doit examiner de manière plus approfondie les modalités d'application de l'article 26.3 du règlement INCO pour ces appellations.

Sont concernées les indications géographiques protégées suivantes :

- appellations d'origine protégées (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) (Règlement (UE) n° 1151/2012)²,
- celles définies dans le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles³,
- celles définies dans le règlement (CE) n°110/2008 sur les boissons spiritueuses⁴,
- celles définies dans le règlement (UE) n° 251/2014 sur les produits vinicoles aromatisés⁵.

En attendant ces éléments à venir de la Commission européenne, le règlement d'exécution ne s'applique pas aux appellations de produits protégés en leurs qualités d'indications géographiques sauf

² Règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

³ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles

⁴ Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

⁵ Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés

si une autre indication d'origine ou de provenance associée à la denrée alimentaire est présente sur l'étiquetage.

Concernant les ingrédients AOP/IGP mis en œuvre dans une denrée et dont ils en seraient le(s) ingrédient(s) primaire(s) : cette question va être remontée à la Commission européenne par la DGCCRF, afin de savoir si les ingrédients AOP/IGP sont exemptés au même titre que les denrées protégées en leurs qualités d'indications géographiques.

1.7. La dénomination réglementaire de la denrée alimentaire qui comprend une indication géographique, doit-elle être considérée comme indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance de celle-ci au sens de l'article 26. 3 du règlement INCO ?

NON

Conformément à l'article 17 du règlement INCO, le nom de la denrée alimentaire doit être sa dénomination légale. En l'absence d'une telle dénomination, le nom de la denrée est son nom usuel. S'il n'existe pas de nom usuel (ou s'il n'est pas utilisé), un nom descriptif est à indiquer.

La "dénomination légale" d'une denrée alimentaire est celle prescrite dans les dispositions de l'Union européenne qui lui sont applicables ou, en l'absence de telles dispositions, la dénomination prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables dans l'État membre où elle est vendue au consommateur final ou aux collectivités (article 2.2.n du règlement INCO).

Les dénominations légales sont imposées par des dispositions légales et ne sont pas choisies volontairement par l'exploitant du secteur alimentaire, elles ne devraient pas entraîner l'application de l'article 26.3 du règlement.

Exemple : « Camembert ».

Attention :

Toutefois, si des déclarations, logo ou tout autre symbole faisant référence à l'origine ou la provenance de la denrée sont indiquées par ailleurs sur l'étiquetage, l'article 26.3 du règlement INCO devient applicable. Ceci s'entend hors exemption prévue (exemple : produit AOP).

1.8. Les noms usuels de la denrée alimentaire qui comprennent une indication géographique, doivent-ils être considérés comme indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance de cette denrée au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?

NON en principe

Le « nom usuel » est « le nom reconnu comme étant la dénomination de la denrée alimentaire par les consommateurs de l'État membre dans lequel celle-ci est vendue, sans que de plus amples explications soient nécessaires » (article 2.2.o du règlement INCO).

Conformément au considérant 8 et à l'article 1.1 du règlement d'exécution, les noms usuels et génériques, y compris les termes géographiques qui indiquent littéralement l'origine, mais dont l'interprétation commune n'est pas une indication de l'origine ou du lieu de provenance des denrées

alimentaires, ne sont pas couverts par le règlement d'exécution, c'est-à-dire ne donnent pas lieu à l'application de l'article 26.3 du règlement INCO.

Par conséquent, les termes géographiques inclus dans les noms usuels ou génériques qui ne sont pas associés par le consommateur à une indication d'origine ou de provenance en raison de leur interprétation commune différente, ne sont pas considérés comme une indication d'origine ou de provenance.

Les mentions géographiques qui peuvent être contenues dans les dénominations génériques ou usuelles peuvent faire référence à :

- a) **une recette ou une méthode de fabrication de la denrée ;**
- b) **une race animale ou une variété végétale ;**
- c) **une caractéristique culinaire qui sans être définie est associée à une zone géographique.**

Compte tenu de ce qui précède, ces désignations génériques et noms usuels n'entraînent pas l'application de l'article 26.3 du règlement INCO.

La note ANIA – FCD de septembre 2018 sur l'exclusion des dénominations usuelles et génériques intégrant des mentions géographiques (cf. Annexe 1) présente plus en détail ces dénominations.

Exemples : « Saucisse de Francfort », « Jambon de Paris », « crème anglaise », « galettes bretonnes »...

MAIS

Comme la question porte sur la compréhension des consommateurs au sein de chaque État membre et qu'il existe des différences significatives dans la perception de ces aspects par les consommateurs d'un État membre à l'autre, **il appartient aux opérateurs et aux autorités nationales compétentes d'apprécier, au cas par cas, si le nom d'une denrée alimentaire est à considérer comme donnant une indication d'origine** ou de provenance et quel nom est un nom générique ou usuel clairement compréhensible pour le consommateur de l'État membre où la denrée alimentaire est commercialisée.

Attention :

Toutefois, si des déclarations, logo ou tout autre symbole faisant référence à l'origine ou la provenance de la denrée sont indiquées par ailleurs sur l'étiquetage, l'article 26.3 du règlement INCO devient applicable. Ceci s'entend hors exemption prévue (exemple : produit AOP).

1.9. Le nom, la raison sociale ou l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire peuvent-ils être considérés comme une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire ?

NON

Le nom, la raison sociale ou l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire figurant sur l'étiquetage ne constituent pas une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire (art. 2.2 g du règlement INCO).

Toutefois, si des déclarations, logo ou tout autre symbole faisant référence à l'origine ou la provenance de la denrée sont indiquées par ailleurs sur l'étiquetage, l'article 26.3 du règlement INCO devient applicable. Ceci s'entend hors exemption prévue (exemple : produit AOP).

En outre, toute référence à l'exploitant du secteur alimentaire devrait être évaluée en prenant en compte toutes les informations fournies par l'étiquetage dans sa globalité.

Ce type d'indication pourrait être considéré comme une indication d'origine ou de provenance si elle est clairement soulignée sur l'étiquetage et si la promotion de l'origine ou de la provenance spécifique a été visiblement mise en avant.

1.10. Les marques d'identification sanitaire sont-elles considérées comme une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?

NON

Les marques d'identification sanitaire accompagnant certaines denrées alimentaires, conformément au règlement (CE) n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, ne sont pas une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance (cf. considérant 9 du règlement d'exécution).

Exemples :

- La marque d'identification utilisée par un établissement situé dans l'Union européenne : exemple :



- La marque d'identification utilisée par un établissement situé dans un pays tiers : exemple : « Maroc, Agrément : XXX »

Ces deux types de marques ne sont pas considérés comme une indication du pays d'origine de la denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO

1.11. La mention « produit par X » ou la mention « produit par X pour Y » suivie du nom de l'exploitant et de son adresse est-elle considérée une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?

NON en principe

Des termes tels que « produit par / fabriqué par » (nom de la société suivi de l'adresse et du pays) ou "produit par / fabriqué par X pour Y" font littéralement référence à l'exploitant du secteur alimentaire concerné et, d'une manière générale, ne sont pas susceptibles de suggérer au consommateur une indication de l'origine ou de la provenance de la denrée alimentaire.

De même la mention « Fabriqué par » suivi de la référence au code emballer ou au nom et adresse de l'exploitant, sans aucune mise en avant sur l'étiquetage ne devraient pas nécessairement entrer dans le champ d'application du règlement d'exécution (cf. également question 1.16)

Attention :

Toutefois, si ces références sont complétées par une déclaration, un logo ou tout autre symbole faisant référence à un lieu ou une zone géographique supplémentaire, l'article 26.3 du règlement INCO s'applique.

En outre, toute référence à l'exploitant du secteur alimentaire devrait être évaluée en prenant en compte toutes les informations fournies par l'étiquetage dans sa globalité.

Ce type d'indication pourrait être considéré comme une indication d'origine ou de provenance si elle est clairement soulignée sur l'étiquetage et si la promotion de l'origine ou de la provenance spécifique a été visiblement mise en avant.

1.12. L'identification de l'emballer est-elle considérée comme une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?

NON

L'identification de l'emballer (code emballer, nom et adresse) est une mention requise par le décret n°1978-166, qui transpose la directive 76/211/CEE, et est à ce titre exclue du champ d'application du règlement d'exécution. L'emballage n'est en lui-même pas une transformation substantielle.

1.13. Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux noms de marques enregistrées ?

NON pour le moment

Les **marques enregistrées** contenant une indication du pays d'origine ou du lieu de provenance font partie du champ d'application du règlement d'exécution mais la Commission européenne doit examiner de manière plus approfondie les modalités d'application de l'article 26.3 du règlement INCO compte tenu du caractère et de l'objectif spécifiques de ces marques.

En attendant ces éléments à venir, le règlement d'exécution ne s'applique pas aux marques enregistrées. Toutefois, si une autre indication d'origine ou de provenance associée à la denrée alimentaire est présente sur l'étiquetage, cette dernière entraîne l'application du règlement d'exécution.

A noter :

Les marques peuvent prendre plusieurs formes. Il existe par exemple des marques verbales (mots, lettres, chiffres...), des marques figuratives (logo, dessin, etc.) ou des marques semi-figuratives (quand l'élément figuratif est accompagné d'un élément verbal).

1.14. Cette réglementation s'applique-t-elle aux noms de marques non enregistrées ?

OUI

Le règlement d'exécution **s'applique aux marques non enregistrées lorsqu'elles constituent des indications d'origine ou de provenance de la denrée alimentaire.**

Pour rappel, « peut constituer une marque tous les signes, notamment les mots, y compris les noms de personnes, ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme d'un produit ou de son conditionnement, ou les sons, à condition que ces signes confèrent un caractère distinctif aux produits ou aux services d'une entreprise » (règlement d'exécution, considérant 7).

1.15. *Les mentions du type « made in », « produit en », « fabriqué en », « cuisiné en », « élaboré en », « préparé en », « transformé en » suivies d'une indication géographique sont-elles dans tous les cas mentions d'origine ou de provenance déclenchant l'application du règlement d'exécution ?*

OUI

Les mentions telles que « made in », « produit en », « fabriqué en », « fabricant français », « site de production français » suivies d'une indication géographique sont fortement associées par les consommateurs à une indication d'origine ou de provenance et doivent donc, en règle générale, être considérées comme indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée.

1.16. *Lorsqu'une denrée alimentaire est commercialisée à la fois dans l'Union européenne et dans des pays tiers, l'indication du pays de fabrication requise par certains pays tiers est-elle une mention d'origine déclenchant l'application du règlement d'exécution ?*

Dans le cas de denrées alimentaires commercialisées en Union européenne et aussi dans des pays tiers, il est souvent nécessaire d'indiquer le pays de fabrication du fait d'exigences de ces pays tiers, au moyen de mention du type « made in », « produit en », « fabriqué en » suivies d'une indication géographique.

Dans ce cas, sans mise en avant sur l'étiquetage ni promotion particulière de l'origine (par exemple, à la suite de l'indication du responsable de l'information), ces indications ne devraient pas entrer dans le champ d'application du règlement d'exécution.

1.17. *Les mentions du type « entreprise française » déclenchent-elles l'application du règlement d'exécution ?*

NON

Les mentions de type « marque française », « [profession] français » ne déclenchent pas l'application du règlement d'exécution. En effet, ces mentions ne font pas référence à l'origine de la denrée alimentaire.

ATTENTION : Toutefois, si des déclarations, logo ou tout autre symbole faisant référence à l'origine ou la provenance de la denrée sont indiquées sur l'étiquetage, y compris à la suite de la mention « entreprise française », l'article 26.3 du règlement INCO est applicable. De plus, les dispositions relatives aux pratiques loyales en matière d'information (article 7 règlement INCO) s'appliquent, ainsi que les dispositions de l'article 26.2 du règlement INCO.

1.18. *Des mentions telles que « conditionné en », « embouteillé en », « découpé en », « emballé en », suivies d'une indication géographique sont-elles considérées comme des mentions d'origine ou de provenance déclenchant l'application de l'article 26.3 du règlement INCO ?*

NON

La mention « conditionné en » indique clairement le lieu où une denrée alimentaire a été conditionnée et n'est donc pas susceptible d'impliquer pour le consommateur une indication d'origine ou de provenance au sens de l'article 26.3 du règlement INCO. Par conséquent, bien que le terme en question se réfère à une zone géographique, il ne doit pas être considéré comme indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire.

Des mentions du même type, par exemple : « embouteillé en », « découpé en », « emballé en », ne sont pas non plus considérées comme des indications d'origine ou de provenance de la denrée alimentaire. En effet ces mentions ne se rapportent pas aux étapes de transformation substantielle de la denrée alimentaire.

Toutefois, si ces références sont complétées par une déclaration, un logo ou tout autre symbole graphique supplémentaire faisant référence à une zone géographique, l'article 26.3 du règlement INCO pourrait être applicable.

1.19. *Est-ce que les drapeaux/cartes doivent être considérés comme des mentions d'origine ou de provenance ?*

OUI en règle générale

Du point de vue des consommateurs, les drapeaux et/ou les cartes sont identifiés comme les références les plus pertinentes pour l'étiquetage de l'origine ou de la provenance. Par conséquent, en principe, la présence de drapeaux et/ou de cartes se référant à un territoire géographique spécifique est considérée comme une indication d'origine ou de provenance entraînant ainsi l'application de l'article 26.3 du règlement INCO.

Il existe toutefois des exceptions à ce principe, lorsqu'il est évident que les drapeaux ou les cartes ne sont pas liés au pays d'origine ou au lieu de provenance de la denrée alimentaire.

Par exemple :

- Les drapeaux utilisés dans les étiquetages multilingues pour renvoyer aux informations dans les différentes langues ne sont pas considérés comme des indications d'origine, tout comme lorsqu'ils sont utilisés pour faire référence à un événement national/local ou à une compétition sportive. Toutefois, si des déclarations, logo ou tout autre symbole faisant référence à un lieu ou une zone géographique sont indiquées par ailleurs sur l'étiquetage, l'article 26.3 du règlement INCO pourrait être applicable.
- Dans le cas où les drapeaux ou les cartes sont explicitement reliés à l'origine d'un ingrédient de la denrée alimentaire et n'entraînent aucune confusion avec l'origine de la denrée elle-même

1.20. *Les autres symboles nationaux doivent-ils être considérés comme des mentions d'origine ou de provenance au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?*

D'autres symboles nationaux tels qu'un monument national, un paysage ou une personne reconnaissable peuvent également être perçus par le consommateur comme une indication d'origine ou de provenance d'une denrée alimentaire. Toutefois, comme leur compréhension tend à dépendre du produit et du pays, ces symboles doivent être évalués au cas par cas.

Dans ce contexte, il devrait être tenu compte notamment de l'emplacement des symboles/graphiques, de leur taille, de leur couleur, de la taille des caractères, de la présence d'éventuelles allégations et du contexte général de l'étiquetage des denrées alimentaires, c'est-à-dire du fait que l'étiquetage dans son ensemble ne crée pas de confusion pour les consommateurs quant à l'origine ou la provenance des denrées alimentaires, conformément à l'article 26.2 du règlement INCO.

1.21. *Des mentions telles que « genre », « type », « style », « recette », « inspiré par », « mélange » ou « à la » incluant une indication géographique doivent-elles être considérées comme indiquant le pays d'origine ou le lieu de provenance d'une denrée alimentaire au sens de l'article 26.3 du règlement INCO ?*

NON

Les mentions telles que « genre », « type », « style », « recette », « inspiré par », « mélange » ou « à la » font généralement référence à la recette ou aux caractéristiques spécifiques de la denrée alimentaire ou de son procédé de fabrication et ne doivent donc pas être considérées comme une indication d'origine ou de provenance (cf. Annexe 1).

Exemples : « à la mexicaine », « à la provençale », « saveur d'Asie »

Attention

Toutefois, l'ensemble de l'étiquetage doit être pris en compte lors de l'évaluation de son caractère trompeur possible en ce qui concerne l'origine ou la provenance de la denrée alimentaire. Dans ce contexte et dans l'esprit de l'article 7 du règlement INCO, ces mentions ne devraient être fournies que si elles peuvent être justifiées par les caractéristiques, la nature ou le procédé de production de la denrée alimentaire.

1.22. *Les exigences du règlement (CE) n°834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques permettent-elles de satisfaire aux exigences du règlement d'exécution ?*

La Commission européenne indique que les dispositions de la réglementation relative aux denrées biologiques doivent être considérées comme *lex specialis* et prévalent sur l'article 26.3 du règlement INCO. **Par conséquent, lorsque le logo bio européen est utilisé, l'article 26.3 ne s'applique pas** (cf. question-réponse 2.5 de la Communication de la Commission européenne).

1.23. *Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux hypothèses où la denrée alimentaire n'est pas directement remise au consommateur (B to B, cash&carry...) ?*

Pour ces hypothèses, se conformer au cas général tel que détaillé dans le Guide Questions-Réponses ANIA-FCD pour l'application du règlement INCO concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Par ailleurs, le règlement d'exécution ne s'applique pas aux catalogues en B to B. Toutefois, le fournisseur doit fournir les informations nécessaires au client pour que celui-ci puisse faire son étiquetage.

1.24. Le règlement d'exécution s'applique-t-il dans le cas de denrées remises à titre gratuit au consommateur ?

OUI

Les modalités de cession (à titre onéreux ou gratuit) n'ont pas d'incidence sur les modalités d'étiquetage.

ATTENTION : il peut être admis que les opérateurs fassent don aux organismes caritatifs de denrées préemballées, en vue de leur distribution dans le cadre de l'aide alimentaire, dont l'étiquetage ne serait pas totalement conforme aux exigences réglementaires. La DGCCRF a élaboré une note précisant les conditions dans lesquelles de telles denrées pourront faire l'objet de dons aux organismes caritatifs et les règles qui devraient être respectées par ces organismes.

Pour plus d'informations : <https://www.ania.net/wp-content/uploads/2015/06/guide-don-alimentaire.pdf>

1.25. Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux sites non marchands de promotion et publicité des produits ?

NON

ATTENTION : les dispositions relatives aux pratiques loyales en matière d'information (article 7 règlement INCO) s'appliquent à ces sites Internet, même non marchands.

1.26. Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux sites marchands de promotion et publicité des produits ?

OUI

L'article 14 du règlement INCO exige que l'ensemble des informations obligatoires (sauf dates de durabilité) doivent être fournies au consommateur avant l'acte d'achat.

1.27. Le règlement d'exécution s'applique-t-il aux catalogues destinés au consommateur final ?

Si ces catalogues permettent au consommateur de commander à distance des denrées alimentaires, le règlement d'exécution s'applique (article 14 règlement INCO).

En revanche, s'ils ne permettent pas aux consommateurs de commander à distance, ils seront considérés comme simple support publicitaire (cf. question 1.28 sur la publicité). Le règlement d'exécution ne s'applique pas.

Exemple : l'article L 443-1 du Code de commerce impose que les publicités mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les denrées alimentaires périssables évoque l'origine de ladite denrée. Il s'agit d'une disposition nationale d'application obligatoire qui ne déclenche pas l'application du règlement d'exécution.

1.28. *Le règlement d'exécution s'applique-t-il à la publicité ?*

NON

Les informations obligatoires prévues par l'article 9 du règlement INCO ont vocation à être apposées sur les préemballages qui sont des unités de vente.

ATTENTION : les dispositions relatives aux pratiques loyales en matière d'information (article 7 règlement INCO) s'appliquent à la *publicité*.

Cette question va être remontée à la Commission européenne par la DGCCRF, afin d'être clarifiée.

Pour la DGCCRF, bien que le règlement d'exécution ne s'applique pas nécessairement à la publicité, il pourrait être trompeur au regard de l'article 7.1 et 7.1 du règlement n°1169/2011 d'indiquer l'origine d'une denrée dans une publicité si elle n'était pas assortie de celle de son ingrédient primaire.

1.29. *Le règlement d'exécution s'applique-t-il lorsque l'indication d'origine ou de provenance de la denrée alimentaire est requise par le droit de l'Union européenne ou le droit national d'un Etat membre ?*

Deux hypothèses doivent être distinguées :

- lorsque l'indication de l'origine ou de provenance de la denrée alimentaire est donnée en application de l'article 26.2 du règlement INCO, le règlement d'exécution s'applique.
- lorsque l'indication de l'origine ou de provenance de la denrée alimentaire est donnée en application d'une autre disposition issue du droit de l'Union européenne ou du droit national d'un Etat membre, le règlement d'exécution ne s'applique pas.
Toutefois, si ces références sont complétées par une déclaration, un logo ou tout autre symbole faisant référence à un lieu ou une zone géographique supplémentaire, l'article 26.3 du règlement INCO s'applique.
En outre, toute référence à l'exploitant du secteur alimentaire devrait être évaluée en prenant en compte toutes les informations fournies par l'étiquetage dans sa globalité.

Ce type d'indication pourrait être considéré comme une indication d'origine ou de provenance si elle est clairement soulignée sur l'étiquetage et si la promotion de l'origine ou de la provenance spécifique a été visiblement mise en avant.

Exemple : Il existe des dispositions verticales rendant obligatoires l'indication de l'origine de certaines denrées alimentaires (ex : huile d'olive, miel...). Dans ces hypothèses, la mention obligatoire d'origine requise par ces réglementations ne déclenche pas l'obligation sur l'ingrédient primaire. La loi spéciale prévaut sur la loi générale (principe de la *Lex specialis*).

Attention : pour les denrées alimentaires faisant l'objet d'une indication géographique protégée, voir question 1.6.

Concernant le cas particulier d'un texte spécifique qui rendrait obligatoire la mention de l'origine d'une denrée comme le pays de transformation, sans aucune disposition sur les ingrédients primaires, la question va être posée à la Commission européenne par la DGCCRF.

II. Identification de l'ingrédient primaire

2.1. Qu'est-ce que l'ingrédient primaire et par qui doit-il être identifié ?

L'ingrédient primaire est défini comme « *le ou les ingrédients d'une denrée alimentaire qui constituent plus de 50 % de celle-ci ou qui sont habituellement associés à la dénomination de cette denrée par les consommateurs et pour lesquels, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise* » (article 2.2.q du règlement INCO).

Il incombe aux exploitants du secteur alimentaire de déterminer, sur la base de cette définition, l'ingrédient primaire de la denrée alimentaire en question.

Deux types d'ingrédients primaires sont identifiés :

1. un ingrédient quantitatif représentant plus de 50 % de la denrée
- ou
2. un ingrédient qualitatif qui est habituellement associé par les consommateurs à la dénomination de la denrée au sens de l'article 17 du règlement INCO, et pour lequel dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise

Nota Bene : la DGCCRF considère que les deux volets de la définition sont cumulatifs.

Les éléments de la définition doivent être examinés au cas par cas. Afin d'identifier l'ingrédient primaire habituellement associé par le consommateur à la dénomination de la denrée, il y a lieu de tenir compte des différentes caractéristiques de la denrée, telle que la perception du consommateur et la composition associée à la dénomination de la denrée alimentaire, ainsi que de la présentation complète de l'étiquetage. Il convient d'examiner si l'indication d'origine d'un ingrédient particulier est susceptible d'influencer sensiblement la décision d'achat des consommateurs et si l'absence d'une telle indication d'origine risque d'induire les consommateurs en erreur. (Cf. Question-Réponse 3.1 de la Communication de la Commission).

Afin d'aider les opérateurs à identifier l'ingrédient primaire, des positions sectorielles sont en cours d'élaboration⁶.

2.2. Une denrée alimentaire peut-elle comprendre plusieurs ingrédients primaires ?

OUI

Une denrée alimentaire peut contenir plus d'un ingrédient primaire. Ainsi, si une denrée alimentaire contient plusieurs ingrédients habituellement associés à la dénomination de la denrée par le consommateur, elle pourra comprendre plusieurs ingrédients primaires.

Si un opérateur identifie plusieurs ingrédients primaires dans un produit, le **pays d'origine ou le lieu de provenance de chacun des ingrédients primaires** doit être indiqué ou la phrase présentée à l'article 2.b du règlement d'exécution peut être utilisée, à savoir : «*La/Le/Les (dénomination de l'ingrédient primaire) ne provient/proviennent pas d[...] (pays d'origine ou lieu de provenance de la denrée alimentaire)*» ou toute formulation similaire susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur.

2.3. Une denrée alimentaire peut-elle n'avoir aucun ingrédient primaire ?

OUI

Une denrée alimentaire peut n'avoir aucun ingrédient primaire lorsqu'aucun des ingrédients n'est présent à plus de 50% ou si aucun ingrédient n'est habituellement associé à la dénomination de la denrée par les consommateurs.

Ex : Sauce crudité

2.4. Les améliorants (arômes, additifs, enzymes, vitamines et minéraux) peuvent-ils être considérés comme des ingrédients primaires ?

NON

2.5. L'eau peut-elle être un ingrédient primaire ?

OUI

2.6. Les denrées alimentaires mono-ingrédients entrent-elles dans le champ d'application du règlement d'exécution ?

OUI, les mono-ingrédients peuvent rentrer dans le champ d'application de l'acte d'exécution.

⁶ Notamment, pour les produits laitiers : EDA « Lignes directrices EDA sur la mise en œuvre de l'article 26.3 du règlement (UE) n°1169/2011 relatif à l'information des consommateurs et du règlement d'exécution (UE) n°2018/775 », [mai 2020](#)

Ainsi, si le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est mentionné et qu'il diffère de celui de son ingrédient primaire (ici, ingrédient unique de la denrée alimentaire), ce dernier devra être indiqué.

2.7. Est-il possible que l'ingrédient primaire soit un ingrédient composé ?

OUI

Un « ingrédient composé » est un ingrédient qui est lui-même le produit de plusieurs ingrédients (article 2.2.h) du règlement INCO).

Lorsque l'ingrédient primaire est un ingrédient composé, **les exploitants du secteur alimentaire doivent fournir un niveau d'information approprié qui convient le mieux à l'aliment en question.** Dans ce contexte, ils devraient tenir compte de la nature spécifique de l'aliment en question, de sa composition et de son procédé de fabrication, de la compréhension, des attentes et de l'intérêt des consommateurs pour l'indication de l'origine de l'ingrédient primaire de l'ingrédient composé (lieu d'origine de l'ingrédient primaire de l'ingrédient composé, comme le lieu de la récolte ou le lieu de production) ainsi que de la manière dont sont indiqués les ingrédients de l'ingrédient composé dans la liste d'ingrédients. Enfin, les informations ne doivent pas être trompeuses dans l'esprit de l'article 7 du règlement INCO, et ne doivent pas contourner l'article 26, paragraphe 3 de ce même règlement.

L'ingrédient composé doit être identifiable dans la liste des ingrédients ou dans la dénomination de vente de la denrée via sa propre dénomination, qui doit être soit prévue par la réglementation, soit consacrée par les usages, conformément à l'annexe VII.E du règlement INCO.

2.8. Les ingrédients QUIDés sont-ils nécessairement des ingrédients primaires ?

NON

Un **ingrédient « QUIDé » n'est pas nécessairement un ingrédient primaire.** Ainsi, le pays d'origine ou le lieu de provenance n'est pas requis pour tous les ingrédients « QUIDés »⁷.

Les ingrédients mis en évidence, qui doivent dès lors être « QUIDés », et non associés à la dénomination de la denrée alimentaire ne devraient ainsi pas entrer dans le champ du règlement d'exécution.

Il revient à l'opérateur de déterminer si un ingrédient soumis au QUID est un ingrédient primaire.

2.9. Le fait de considérer un ingrédient habituellement associé à la dénomination de la denrée alimentaire comme un ingrédient primaire rend-il obligatoire l'application de la règle du QUID pour cet ingrédient ?

NON

⁷ Communication de la Commission sur l'application du principe de la déclaration quantitative des ingrédients (QUID) – [JOUE 2017 C 393/5](#)

2.10. *L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire est-elle à considérer comme une mise en évidence déclenchant l'application de la règle du QUID ?*

NON

La seule indication du pays d'origine ou du lieu de provenance rendue nécessaire par l'article 26.3 du règlement INCO n'est pas considérée comme une mise en évidence au sens de l'article 22.1,b) du règlement INCO.

Exemple : Pour un biscuit dont la fabrication française est valorisée sur le préemballage, et dont la farine de blé (qu'il considérerait comme ingrédient primaire) serait produite en Allemagne, l'opérateur sera dans l'obligation, conformément à l'article 26.3 du règlement INCO, de mentionner l'origine de la farine de blé utilisée pour la fabrication du biscuit. Or, cette mention de l'origine de la farine de blé, requis par la réglementation, ne devrait pas être considérée comme une mise en évidence de cet ingrédient, au sens de l'article 22,1,b) rendant obligatoire son indication quantitative.

Attention, si en l'absence de mention d'origine, cet ingrédient était initialement soumis à la règle du QUID, l'exigence demeure.

2.11. *Concernant la première partie de la définition de l'ingrédient primaire, comment le seuil de 50% doit être calculé ?*

En règle générale, le seuil de 50 % doit se référer à la quantité de l'ingrédient tel que mis en œuvre au moment de son utilisation dans la fabrication de la denrée alimentaire, conformément à la méthode utilisée pour déterminer l'ordre dans la liste des ingrédients (article 18 du règlement INCO).

Pour des cas spécifiques (par exemple, aliments déshydratés et concentrés, aliments ayant perdu de l'humidité, ingrédients volatils), une approche au cas par cas pourrait être adoptée afin de tenir compte des particularités de chaque secteur.

2.12. *Lors de l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire, est-il possible de regrouper les ingrédients primaires par typologie d'ingrédients (légumes, céréales, produits laitiers...)?*

OUI.

Exemple : pour une denrée alimentaire origine France comprenant des ingrédients primaires d'origines différentes :

« farines origine UE », « céréales origine UE », « champignons origine UE », « viandes origine UE », « légumes origine UE ».

Attention, cette possibilité de regrouper les ingrédients sous la dénomination de la catégorie à laquelle ils appartiennent vise la mention relative à l'indication de l'origine des ingrédients primaires.

2.13. *Lorsqu'un ingrédient primaire est issu d'une matière première agricole, quelle origine mentionner ? Celle de l'ingrédient primaire ou celle de la matière première agricole brute ?*

Pour certaines denrées, l'opérateur pourrait mentionner l'origine (pays d'origine ou lieu de provenance) de l'ingrédient transformé (issu d'une matière première agricole) mis en œuvre dans la denrée alimentaire ou le lieu de provenance de la matière première agricole (par exemple : le lieu de récolte ou le lieu de production).

Exemple : pour un chocolat au lait, dont l'ingrédient primaire est la pâte de cacao, l'opérateur a la possibilité d'indiquer l'origine de la pâte de cacao (i.e., son lieu de fabrication) ou celle de la récolte de la fève de cacao.

Pour des cas spécifiques, une approche au cas par cas pourrait être adoptée afin de tenir compte des particularités de chaque secteur.

III. Niveaux géographiques à utiliser pour fournir l'information de l'origine ou de la provenance de l'ingrédient primaire

La manière d'indiquer le niveau géographique est définie à l'article 2 du règlement d'exécution.

3.1 *Pour une denrée alimentaire comportant plusieurs ingrédients primaires, dont l'un a un pays d'origine ou lieu de provenance identique à celui de la denrée, est-il obligatoire d'indiquer cette origine ou cette provenance ?*

NON

Le règlement d'exécution ne s'applique que lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué ET qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire.

Dans le cas où un des ingrédients primaires a le même pays d'origine ou lieu de provenance que la denrée alimentaire, l'opérateur a le choix de faire apparaître ou non cette origine ou provenance.

Exemple : denrée alimentaire indiquant une origine France, dont les ingrédients primaires sont des pommes de France et des pêches d'Espagne. Il sera possible d'indiquer :

- Soit « pêche origine Espagne »
- Soit « pomme origine France, pêche origine Espagne »

3.2. *Est-il possible d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en faisant référence à des niveaux géographiques différents de celui de la denrée alimentaire ?*

OUI

Par exemple : produit fabriqué à Nantes / origine de l'ingrédient primaire Allemagne.

3.3. L'indication d'un lieu de provenance d'une denrée alimentaire qui diffère de celui de l'ingrédient primaire, mais dont le pays d'origine est identique, déclenche-t-elle l'application de l'article 26.3 du règlement INCO ?

OUI

L'article 26.3 du règlement INCO s'applique :

- « lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué
- ET
- qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire »

Exemple :

Une denrée alimentaire indiquant comme lieu de provenance Normandie, dont l'ingrédient primaire a comme lieu de provenance la Bourgogne entre dans le champ d'application de l'article 26.3 du règlement INCO.

Conformément au règlement d'exécution, l'étiquetage de la denrée alimentaire indiquera :

- Soit le pays d'origine (« France ») ou le lieu de provenance (« Bourgogne ») de l'ingrédient primaire
- Soit une déclaration du type « [l'ingrédient primaire] ne provient pas de Normandie »

3.4. Les niveaux géographiques mentionnés à l'article 2 du règlement d'exécution peuvent-ils être combinés (exemple « UE et Suisse ») ?

NON

Pour satisfaire aux exigences de l'article 26.3 du règlement INCO, les exploitants du secteur alimentaire **doivent choisir une des zones géographiques énumérées à l'article 2**, point a), du règlement d'exécution. Le règlement d'exécution **ne prévoit pas la possibilité de combiner les différents niveaux géographiques** qui y sont énumérés.

Exemples : « Suisse » correspond à une zone géographique définie à l'article 2, point a) iv) du règlement d'exécution. Au contraire, « UE » correspond à une zone géographique définie à l'article 2, point a) i) de ce même règlement.

Dans le cas de l'exemple cité, il conviendra d'indiquer « UE et non-UE » ou d'employer la déclaration prévue à l'article 2, point b), du règlement d'exécution, à savoir que le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est différent de celui de la denrée alimentaire.

Toutefois, il est possible de préciser entre parenthèses les ou les pays dans les zones UE et non UE. Ex : « UE et non UE (Suisse) ».

3.5 Les niveaux géographiques mentionnés à l'article 2 du règlement d'exécution peuvent-ils être associés pour des ingrédients primaires différents ?

OUI

Par exemple, pour une denrée alimentaire comportant sur son étiquetage une mention d'origine « fabriqué en France », et contenant quatre ingrédients primaires dont un provient de France, l'indication sur l'étiquetage de la denrée alimentaire pourrait être :

- ingrédient 1 : origine Italie
- ingrédient 2 : origine UE et non-UE
- ingrédient 3 : ne provient pas de France.

L'ingrédient 4 provenant de France, l'indication de son origine n'est pas obligatoire : le choix est laissé à l'opérateur.

3.6 Le règlement d'exécution prévoit une mention « UE et non-UE ». Cette mention est-elle acceptable pour des produits qui ont parfois des ingrédients UE et à d'autres moments des ingrédients « non UE » ?

OUI

Dans certains cas, les opérateurs peuvent être soumis à des contraintes fortes de saisonnalité et de variabilité d'approvisionnement des ingrédients utilisés. Afin de faire face à ces contraintes, il apparaît essentiel qu'une mention puisse recouvrir cette réalité dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du règlement (UE) 2018/775.

Ainsi, une mention de type « UE et non-UE » peut être utilisée pour des denrées contenant parfois des ingrédients UE et à d'autres moments des ingrédients non-UE. Cette mention peut dans ce cas être complétée de la précision « selon approvisionnements ».

3.7. Est-il possible de déclarer dans une même liste des États membres et des pays tiers comme pays d'origine ou lieu de provenance du ou des ingrédients primaires ?

OUI

L'article 2, point a) iv), du règlement d'exécution prévoit la possibilité de déclarer le ou les États membres ou le ou les pays tiers comme indication d'origine ou de provenance de l'ingrédient primaire.

Exemple : « France et Suisse » est possible.

3.8. En cas d'ingrédient primaire provenant à la fois d'un Etat membre et d'un pays tiers (par exemple d'Espagne et de Suisse), est-il possible d'indiquer « Espagne et Suisse » ou « UE (Espagne) et non-UE (Suisse) » ?

OUI

L'opérateur a le choix entre étiqueter « Espagne et Suisse » ou « UE (Espagne) et non-UE (Suisse) ».

3.9. La liste des pays prévue à l'article 2. a. iv) du règlement d'exécution impose-t-elle la présence simultanée de ces origines dans la denrée ?

OUI

Si les origines sont bien présentes simultanément dans la denrée, ou a minima dans le lot de fabrication du produit, elles peuvent être mentionnées. Il peut alors être indiqué « [pays] et [pays] ».

Ex : « Tomates origine France, Espagne et Italie »

Ex : « Oranges origine Espagne et Brésil »

Si les origines ne sont pas présentes simultanément dans la denrée mais de manière alternative, l'indication prévue à l'article 2. a. iv) du règlement d'exécution ne peut être utilisée. Il faut alors avoir recours à une des mentions indiquées à l'article 2. a. i) : « UE », « non-UE », « UE et non-UE ».

Cette mention peut éventuellement être complétée, de manière volontaire, en précisant les pays concernés : l'indication des pays peut être ajoutée à la suite entre parenthèses.

Ex : « Tomates origine UE (France ou Espagne ou Italie) »

Ex : « Thé origine non-UE (Chine ou Inde) »

Ex : « Oranges origine UE et non-UE (Espagne ou Brésil) »

Si les origines sont présentes de façon alternative dans la denrée mais qu'elles peuvent possiblement être présentes de manière simultanée, l'indication prévue à l'article 2. a. iv) du règlement d'exécution ne peut être utilisée. Il faut alors avoir recours à une des mentions indiquées à l'article 2. a. i) : « UE », « non-UE », « UE et non-UE ».

Cette mention peut éventuellement être complétée, de manière volontaire, en précisant les pays concernés : l'indication des pays peut être ajoutée à la suite entre parenthèses.

Ex : « Tomates origine UE (France et/ou Espagne et/ou Italie) »

Ex : « Thé origine non-UE (Chine et/ou Inde) »

Ex : « Oranges origine UE et non-UE (Espagne et/ou Brésil) »

Si aucune des origines mentionnées ne prédomine en poids, les pays pourront être cités par ordre alphabétique. Dans les autres cas, il conviendrait que les pays soient cités par ordre décroissant de l'importance pondérale des origines mises en œuvre.

Attention :

Les opérateurs doivent dans tous les cas être à même de justifier qu'aucune des origines potentielles citées n'est alibi.

3.10. Des dispositions particulières de l'UE sur l'indication du pays d'origine existent pour certains ingrédients : ces indications du pays d'origine doivent-elles obligatoirement être utilisées ?

NON

Le règlement d'exécution définit à son article 2 la manière d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire.

Il liste notamment au point a) de l'article 2 les zones géographiques pouvant être utilisées. Une des alternatives envisagées dans cette liste est la référence au « pays d'origine ou au lieu de provenance selon les dispositions particulières de l'Union européenne qui s'appliquent aux ingrédients primaires concernés » (cf. article 2 a) vi du règlement d'exécution).

L'opérateur a ainsi le choix d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire :

- en utilisant l'une des zones géographiques mentionnées aux i) à v) de l'article 2 a) du règlement d'exécution
- ou conformément aux dispositions particulières de l'Union européenne sur l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance s'appliquant à l'ingrédient primaire concerné.

Attention, cette indication doit se faire de telle sorte que le consommateur ne soit pas induit en erreur.

Exemple : « viande bovine provenance X », pour un animal né en Y, élevé en Y et abattu en X pourrait être induire le consommateur en erreur

3.11. Est-ce qu'une phrase du type « Certains ingrédients de ce produit ne sont pas d'origine X » peut convenir en application de l'article 2 b) du règlement d'exécution ?

NON

Cette formulation n'est pas suffisamment précise, comme requis par l'article 7 §2 du règlement INCO, et n'identifie pas l'ingrédient primaire.

IV. Emplacement et présentation de la mention complémentaire relative à l'origine ou la provenance de l'ingrédient primaire

4.1. A quel endroit la mention du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit-elle figurer ?

La mention du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit figurer dans le **même champ visuel** que l'indication du pays d'origine du lieu de provenance de la denrée alimentaire.

Il faut entendre par « champ visuel », toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue (article 2.2.k du règlement INCO⁸).

L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire dans la liste des ingrédients est possible, sous réserve que cette mention figure bien dans le même champ visuel que l'indication relative à l'origine de la denrée et respecte les critères de taille de caractères.

4.2. En cas de répétition du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire, est-ce que le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit également être répété ?

OUI

Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est volontairement répété sur l'étiquetage de celle-ci, l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit figurer dans le même champ visuel que chaque mention d'origine ou de provenance de cette denrée.

4.3. Dans le cas des étiquetages multilingues, lorsque la mention d'origine ou de provenance de la denrée alimentaire est uniquement donnée dans une langue, est-ce que le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit être fourni seulement dans cette langue ?

OUI.

Selon l'article 15 du Règlement INCO, les informations obligatoires sur les denrées alimentaires doivent apparaître dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs des Etats membres où la denrée est commercialisée. Ainsi, toutes les mentions obligatoires doivent apparaître en français lorsque les denrées alimentaires sont commercialisées en France.

Ainsi, lorsqu'une mention d'origine est présente sur l'étiquetage et qu'elle peut être comprise par tous les consommateurs (ex : une carte ou un drapeau), notamment car étant facilement reconnaissable, l'indication de l'origine de son/ses ingrédient(s) primaires doit être traduites dans toutes les langues.

En revanche, lorsqu'une mention d'origine n'est pas facilement reconnaissable ni compréhensible par tous les consommateurs, il ne serait pas nécessaire de traduire l'indication de l'origine de son/ses ingrédient(s) primaires.

⁸ « Champ visuel » : toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue.

En complément, l'opérateur qui commercialise des denrées dans plusieurs Etats membres devra bien sûr faire apparaître les mentions obligatoires dans les langues officielles des Etats membres dans lesquels les denrées en question sont commercialisées.

Par ailleurs, l'opérateur peut choisir volontairement de faire apparaître des mentions dans une autre langue :

- En complément des mentions obligatoires en français, il peut traduire certaines ou toutes les mentions obligatoires dans une autre langue que le français ;
- Il peut également apposer des mentions volontaires dans une langue étrangère. Dans ce cas, seules les dispositions générales du Règlement INCO s'appliquent (non-tromperie du consommateur).

4.4. L'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit-elle respecter une taille minimale de caractères ?

OUI

Le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire doit être indiqué dans un corps de caractères qui n'est pas inférieur au corps minimal prévu par le règlement INCO, à savoir, 1,2 mm ou 0,9 mm pour les « petits emballages » (emballage dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm²).

Par ailleurs, lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué par des mots, les informations sur le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire doivent être données dans un corps de caractère dont la hauteur de x est **au moins égale à 75%** de celui utilisé pour l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire, **tout en respectant les tailles minimales de caractères (voir ci-dessus)**.

Lorsque l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance de la denrée alimentaire est faite par des mots et qu'elle est répétée dans différents champs visuels dans des corps de caractère différents, l'exigence de taille de 75% minimum est liée à la taille de l'indication de l'origine ou de la provenance de la denrée alimentaire présente dans le même champ visuel.

Par ailleurs, l'information donnée doit être visible, lisible et indélébile.

4.5. Afin d'indiquer le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire, les codes pays peuvent-ils être utilisés en lieu et place de mots ?

NON, en principe.

Le règlement INCO exige que les mentions obligatoires soient toujours indiquées par des mots et des chiffres. L'utilisation de codes pays ne peut a priori pas remplacer le nom d'un pays, mais peut le compléter.

À cet égard, les États membres doivent déterminer si certains codes de pays peuvent être considérés comme des mots

Néanmoins, **les codes de pays peuvent être acceptables lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les consommateurs du pays où la denrée est commercialisée comprennent correctement les codes de pays** et ne soient pas induits en erreur. Ce pourrait être le cas pour des abréviations telles que « USA » ou « UE ».

V. Date d'application

5.1. A quelle date le règlement d'exécution sera-t-il applicable ?

Le règlement d'exécution est applicable depuis le 1^{er} avril 2020.

5.2. Une période d'écoulement des stocks est-elle prévue ?

OUI

Les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant le 1^{er} avril 2020 et qui ne seraient pas conformes au règlement d'exécution pourront être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks de ces denrées.

Ainsi, jusqu'au 31 mars 2020, les opérateurs pouvaient :

- Expédier de l'usine des denrées alimentaires conditionnées dans des emballages non encore conformes au règlement d'exécution,
- Conditionner et étiqueter des denrées en utilisant des emballages non encore conformes. Ces denrées pourront être expédiées après le 1^{er} avril 2020 jusqu'à épuisement des stocks, du fait qu'elles auront été conditionnées et étiquetées avant le 1^{er} avril 2020.

ANNEXE

*Exclusion du champ d'application du Règlement d'exécution n°2018/775
les dénominations usuelles et génériques qui intègrent des mentions
géographiques qui ne sont ni des mentions d'origine ni de provenance*

Septembre 2018

Nos professions fabriquent des produits alimentaires transformés à partir d'ingrédients simples ou composés, choisis en fonction de spécifications, mis en œuvre et transformés selon une recette précise et présentés à la vente sous une forme adaptée. Notre action rend nos produits fondamentalement différents de la somme de leurs ingrédients. En conséquence, l'origine/la provenance des produits alimentaires transformés est le **lieu où le produit a acquis ces principales caractéristiques**. Les fabricants peuvent faire référence, de manière volontaire, à celle-ci dans le respect des règles de bonne information et de non-tromperie du consommateur. Certaines réglementations rendent cette mention obligatoire.

Toutefois, l'utilisation d'une mention géographique n'indique pas nécessairement l'origine. En effet, dans de nombreux cas, les mentions géographiques ne sont des indications ni d'origine ni de provenance. C'est en particulier le cas des mentions géographiques faisant partie d'une dénomination de vente qui est devenue générique ou usuelle.

Ces produits sont exclus du champ d'application du règlement n°2018/775.

A noter, l'ensemble des exemples communiqués dans cette note l'est à titre indicatif, et ne représente pas une liste exhaustive.

D'un point de vue réglementaire, les **dénominations génériques** et **usuelles** sont définies comme suit :
Selon l'article 3-6 du règlement (CE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, une **dénomination générique** est le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire dans l'Union européenne.

En complément, l'article 2 du règlement (UE) n°1169/2011 définit le **nom usuel** comme « le nom reconnu comme étant la dénomination de la denrée alimentaire par les consommateurs de l'État membre dans lequel celle-ci est vendue, sans que de plus amples explications soient nécessaires ».

Lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire, l'article 26.3 du règlement n°1169/2011 prévoit une obligation de préciser le pays d'origine ou le lieu de provenance de cet ingrédient primaire. Un règlement d'exécution (règlement (UE) 2018/775 de la Commission du 28 mai 2018) en précise les modalités d'application.

Il y est indiqué (considérant 8 de ce règlement d'exécution) que cette disposition ne devrait pas porter sur les dénominations usuelles et génériques qui contiennent un terme géographique se rapportant littéralement à une origine, mais qui ne sont pas communément comprises comme une indication d'origine ou un lieu de provenance d'une denrée alimentaire. Cette disposition est reprise dès l'article 1 du règlement (« à l'exception des termes géographiques compris dans les dénominations usuelles et génériques qui se rapportent littéralement à une origine, mais qui ne sont pas communément comprises comme une indication d'origine ou un lieu de provenance »).

Les mentions géographiques qui peuvent être contenues dans les dénominations génériques ou usuelles peuvent faire référence à :

- i. **une recette ou une méthode de fabrication de la denrée ;**
- ii. **une race animale ou une variété végétale ;**
- iii. **une caractéristique culinaire qui sans être définie est associée à une zone géographique.**

Plusieurs cas entrent ainsi dans cette catégorie d'utilisation de mention géographique :

a) Mention géographique générique faisant référence à une recette ou à une méthode de fabrication

Dans ces exemples, la mention géographique est utilisée pour évoquer une recette ou une méthode de fabrication « usuelle ». Il s'agit d'une référence qui évoque un mode de fabrication ou l'utilisation d'ingrédients particuliers et non pas l'origine géographique de la denrée.

i. Référence à une recette codifiée dans un texte réglementaire, dans un code des usages ou par une définition professionnelle

Plusieurs secteurs font référence à une recette pour désigner et décrire leurs produits. Ces recettes sont connues et peuvent avoir été codifiées soit dans des textes officiels, soit par la profession elle-même par le biais de code des usages ou de définitions professionnelles.

On peut ainsi citer pour exemple :

Charcuterie :

⇒ Le code de la charcuterie définit précisément plusieurs recettes pouvant être fabriquées partout. Le nom de certaines contient une référence géographique. Par exemple, les denrées vendues sous l'appellation « saucisse de Toulouse », ... répondent à une recette particulière. Elle est pur porc, de gros diamètre (20 à 40 mm), gros hachage (au moins 8 mm), non fumée, embossée en boyau naturel non coloré. La liste des additifs autorisés est extrêmement limitée (par rapport à ce que la réglementation permettrait), des critères chimiques sont précisés (humidité, lipides, sucre et collagènes).

Produits laitiers

1. Le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 relatifs aux fromages et spécialités fromagères définit plusieurs fromages dont le nom est également celui d'une ville ou d'une région :

- | | |
|-------------------|-------------------|
| ○ Brie | ○ Saint Félicien |
| ○ Camembert | ○ Saint Florentin |
| ○ Coulommiers | ○ Sainte Maure |
| ○ Saint Marcellin | |

2. La dénomination « crème Chantilly » est réservée à une crème fouettée contenant au moins 30 g de matière grasse pour 100 g et n'ayant fait l'objet d'aucune autre addition que de saccharose (sucre mi-blanc, sucre blanc ou sucre blanc raffiné) et éventuellement de matières aromatisantes naturelles (décret n° 80-313 du 23 avril 1980).

Confiserie

3. La recette du nougat de Montélimar est également définie par un code d'usages : la pâte de base, dont l'aération est obtenue uniquement au moyen d'albumine d'œuf et/ou de blanc d'œuf de poule, doit comporter du miel (au minimum 25% en poids des matières sucrantes). Seul l'arôme naturel de vanille est autorisé pour aromatiser le produit. La garniture doit représenter au minimum 30% du produit fini et se compose soit de 30% d'amandes douces d'amandier (amandes entières émondées) soit de 28% minimum d'amandes et 2% minimum de pistaches émondées en provenance de Sicile.
4. Quant au nougat blanc de Provence, également défini par un code d'usages, sa pâte de base, dont l'aération est obtenue uniquement au moyen d'albumine d'œuf et/ou de blanc d'œuf de poule, doit comporter du miel de lavande provençal (au minimum 30% en poids des matières sucrantes). Seul l'arôme naturel de vanille est autorisé pour aromatiser le produit. La garniture doit représenter au minimum 35% du produit fini et se compose d'amandes douces d'amandier d'origine méditerranéenne et/ou pistaches.
5. On peut également évoquer le nougat noir de Provence : la pâte de base, non aérée, doit contenir au minimum 25% de miel de lavande provençal dans les matières sucrantes. Seul l'arôme naturel de vanille est autorisé pour aromatiser le produit. La garniture doit représenter au minimum 50% du produit fini et se compose d'amandes douces d'amandier d'origine méditerranéenne et/ou de pistaches et/ou de graines de coriandre ou d'anis.

Biscuits

6. Le répertoire des dénominations en biscuiterie et pâtisserie, élaboré par le Syndicat National de la Biscuiterie Française, définit la recette de plusieurs biscuits-pâtisserie, dont le nom évoque une région.
 - Le **palet breton** est un biscuit rond, épais à la texture granuleuse. Les ingrédients qui le composent sont la farine, le beurre, les matières sucrantes et les œufs. La seule matière grasse autorisée dans le palet breton est le beurre.
 - La **galette bretonne** est un biscuit rond, de couleur dorée. Les ingrédients de la galette bretonne sont la farine, les matières sucrantes, le beurre (au moins 18 %) et les œufs. La seule matière grasse autorisée dans la galette bretonne est le beurre.
 - Le **biscuit de Reims** est un petit biscuit rectangulaire léger et croquant, poudré de sucre glace. Le biscuit de Reims était coloré en rose, à l'origine, pour masquer les points noirs de vanille broyée. Ses ingrédients sont les œufs, les matières sucrantes et la farine.
 - Le **biscuit de Savoie** est un gâteau très léger, dont les ingrédients caractéristiques sont les œufs, la farine et les matières sucrantes.
 - De forme ronde, le **florentin** a une texture craquante. Ses ingrédients caractéristiques sont les fruits secs et confits (amandes, noisettes, écorces d'orange...) et les matières sucrantes.
 - La génoise (qui ne vient pas de Gênes) est un gâteau léger et moelleux qui se présente sous des formes variées. Elle peut servir de support à différents gâteaux garnis de crème au beurre, confiture, fruits, etc. Les ingrédients de la génoise sont les œufs, la farine et les matières sucrantes.

Produits condimentaires

7. La dénomination « moutarde de Dijon » est réservée à la moutarde obtenue par le broyage des seules graines de moutarde provenant soit de la variété Brassica nigra, soit de la variété Brassica juncea, tamisées ou blutées, et non déshuilées. En outre, d'autres exigences sont également fixées quant à son procédé de fabrication. L'ensemble de ces conditions sont définies par le décret n° 2000-658 du 6 juillet 2000.
8. Les « Olives noires à la grecque » sont définies par le Code des pratiques loyales pour les olives de table de décembre 2000. Cette dénomination est réservée aux olives noires, cueillies à maturité, traitées par une lessive légère de désamérisation et conservées par saupoudrage de sel dans des fûts tournés légèrement jusqu'à utilisation. La saumure obtenue ne doit pas représenter plus de 15 % du poids d'olives après traitement. Les olives noires à la Grecque présentées en bocaux de verre ou boîtes métalliques peuvent être conditionnées à sec. Elles sont ridées ou plissées, plus ou moins amères, la chair est un peu molle et de couleur brun à noir dans toute son épaisseur.

ii. Référence à une recette considérée comme une référence culinaire

Dans d'autres cas, la mention géographique fait référence à une recette non officiellement codifiée, mais reconnue par les usages. Ces recettes sont considérées comme des références culinaires, qu'elles soient officiellement listées dans le Larousse gastronomique ou dans d'autres ouvrages reconnus.

On peut citer de nombreux ouvrages qui « codifient » des recettes et sont des références en matière culinaire, tant pour les professionnels que pour les amateurs : Larousse gastronomique, Conservatoire national des Arts Culinaires, Le guide culinaire d'Auguste Escoffier, etc. De même, les enseignements professionnels dispensés par exemple dans des centres de formation des apprentis doivent être considérés comme une référence.

Boulangerie, pâtisserie fine

9. On peut citer de nombreux exemples de pâtisseries et pains traditionnels dont le nom est celui d'une ville ou d'une région :
 - Paris Brest
 - Forêt noire
 - Parisien
 - Brioche viennoise, baguette viennoise
 - Bugnes lyonnaises
 - Etc.

Divers

10. De nombreuses mentions géographiques sont utilisées dans le nom de recettes traditionnelles. On peut citer pour exemples :
 - Bœuf bourguignon
 - Lasagne à la bolognaise
 - Quiche lorraine
 - Poulet basquaise
 - Riz cantonais

- Escalope milanaise
- Etc.

Produits laitiers

11. Le fromage « Fontainebleau » est constitué d'un mélange de crème fraîche et de fromage blanc ni affiné ni salé. Enveloppé dans une mousseline, il est présenté dans un petit récipient ».

b) Mention géographique générique faisant référence à une race animale ou à une variété végétale

Il est fréquent qu'une mention géographique soit utilisée pour désigner une espèce variétale. Ainsi, le nom de nombreuses races ou espèces animales ou variétés végétales comporte une référence géographique, sans que ces races/variétés soient élevées/cultivées dans la région citée :

- Choux de Bruxelles
- Carottes de Paris
- Champignons de Paris
- Navet de Nancy
- Melon charentais
- Aubrac, Normande, Limousine (bovins)
- Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- Etc.

c) Caractéristique culinaire qui sans être définie est associée à une zone géographique

Certains ingrédients, modes de préparation et/ou aromatisations donnent aux denrées une typicité qui les associe généralement à une zone géographique.

Par exemple, le curry est associé à l'Inde ; les poivrons, les épices et les piments au Mexique ; le safran à l'Espagne, etc. De même, l'utilisation de pommes et/ou de crème évoque la Normandie ; l'utilisation de bière, de chou ou de viande de porc fumé fait penser la Lorraine ou l'Alsace ; un mélange de tomates et d'herbes aromatiques suggère la Provence ; le wasabi symbolise le Japon ; etc.

On peut citer par exemple :

Boulangerie

12. Feuilleté lorrain
13. Tarte normande
14. Brioche suisse

Charcuterie

15. Jambon recette provençale : avec des tomates et des herbes de Provence

Plats cuisinés

16. Poulet à l'indienne : recette aux épices caractéristiques des recettes indiennes
17. Brochettes à la mexicaine

18. A la marocaine

Biscuits

19. Cake anglais

Condiments

20. Sauce à la bulgare

21. Olives à la provençale